

AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles
Modifications de forme**
Règles régissant les courtiers membres

Destinataires à l'interne:
Comptabilité réglementaire
Opérations

Personne-ressource :
Blaize Piacentini
Chef de la conformité des finances et des
opérations
(416) 865-3028
bpiacentini@iiroc.ca

09-0349
Le 2 décembre 2009

Conventions de garde

Une liste de conventions de garde en vigueur au 30 novembre 2009 conclues entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), en tant que simple fiduciaire pour le compte de courtiers membres, et diverses entités telles que des organismes de placement collectif, la Banque du Canada, des fonds en gestion commune, des fonds d'investissement des travailleurs, etc., est jointe en annexe.

Dans l'administration de ces conventions de garde, l'OCRCVM effectue un contrôle diligent pour s'assurer que la convention de garde est dans la forme prescrite et est signée par les personnes responsables. Des copies des conventions conservées dans les dossiers de l'OCRCVM sont disponibles sur demande. Le contrôle diligent des produits et l'évaluation de la convenance des placements vendus aux clients relèvent des courtiers membres.

L'OCRCVM a procédé récemment à un examen des conventions de simple fiduciaire conservées dans ses dossiers. L'examen visait à déterminer si le gestionnaire de fonds d'investissement existe toujours. Pour faire suite à l'avis 09-0272 de l'OCRCVM daté du 18 septembre 2009, un certain nombre d'entités ont été supprimées de la liste, et ce, en date du 1er novembre 2009. Veuillez vous reporter à la liste jointe en annexe pour en connaître les détails.



Veillez communiquer directement avec le Service de la conformité des finances et des opérations concernant les modifications, suppressions ou ajouts futurs à la liste des conventions de garde publiée mensuellement.

Conventions de garde (30-11-09)